



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf. : BPE/LBA – CP/2011-707  
Affaire suivie par : Chantal PIERS  
☎ 04 66 36 43 06  
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 juin 2011

### ARRETE PREFECTORAL N°11.079N

statuant sur les demandes de dérogation présentées par la **SAS VIRBAC-NUTRITION** pour l'exploitation de ses installations de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie et d'entreposage de matières combustibles à VAUVERT

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-52 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 ;
  - VU le récépissé de déclaration n° 11-.075.N du 8 juin.2011, délivré à la SAS VIRBAC NUTRITION zone industrielle 252 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT concernant l'exploitation de son usine de Vauvert de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie ;
  - VU les demandes de dérogation aux dispositions des paragraphes 2.1 et 2.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé et du paragraphe 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé, fixant les prescriptions générales à respecter par les installations de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie et d'entreposage de matières combustibles, présentées le 31 mars 2011 par M. ALLARD Christian, Directeur Général Adjoint de la SAS VIRBAC-NUTRITION ;
  - VU le dossier technique et les plans joints à cette demande, complétés le 27 avril 2011 ;
  - VU l'étude de dangers référencée 09./10.C1.E-078/DD, réalisée par le bureau d'études APAVE SUD EUROPE ;
  - VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 mai 2011 ;
  - VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 24 mai 2011 par l'exploitant ;
  - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juin 2011 ;
  - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- L'exploitant entendu,  
CONSIDERANT que l'étude des dangers a permis de proposer des mesures compensatoires adaptées portant sur la mise en place d'un mur coupe feu de degré 2h (REI120) positionné en limite de propriété Est, d'une hauteur variant de 2,5 m à 3 m et de rideaux d'eau, ainsi que sur la limitation de la hauteur des stockages intermédiaires des ateliers de formulation et de conditionnement à 6,5 m et sur le recul de 9 m des racks de stockage de l'entrepôt de produits finis ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent de réduire les risques résiduels à un niveau acceptable ;  
CONSIDERANT que les zones correspondantes aux effets létaux sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement ;  
CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées ;  
CONSIDERANT qu'en l'attente de la réalisation des travaux, l'exploitant s'engage à stocker moins de 500 t de matières combustibles dans l'entrepôt de façon à ne pas être soumis aux dispositions de la rubrique n°1510 et à ne pas installer les racks de stockages intermédiaires dans l'atelier de conditionnement.  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1.-** La **SAS VIRBAC-NUTRITION** dont le siège social est fixé, 252 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT est tenue de se conformer aux dispositions des annexes I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510, pour l'exploitation de son usine de formulation, de conditionnement et de stockage d'aliments pour animaux de compagnie située zone industrielle 252 rue Philippe Lamour à VAUVERT.

**ARTICLE 2.-** Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2.1 et 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, la distance entre le bâtiment qui abrite les ateliers de formulation et conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie et la limite de propriété est de 7,3 m (au lieu de 10 m) et les murs des façades Est et Ouest sont constitués de simples bardages métalliques incombustibles.

A titre de mesure compensatoire, la **SAS VIRBAC-NUTRITION** procède, au droit des ateliers de formulation et conditionnement, à la construction, en limite de propriété Est, d'un mur coupe feu de degré deux heures (REI120) de 3 m de hauteur, sur une longueur de 64 m avec dépassement de 1 m côté Sud et limite, dans les ateliers, la hauteur des stockages intermédiaires à 6,5 m.

**ARTICLE 3.-** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, la distance entre la paroi extérieure de la façade Est de l'entrepôt de stockage des produits finis et la limite de propriété est de 7,3 m (au lieu de 9 m).

A titre de mesure compensatoire, la **SAS VIRBAC-NUTRITION** procède, à la mise en place d'un mur coupe feu de degré deux heures (REI120) de 2,5 m de hauteur, implanté en limite Est de propriété sur toute la longueur de l'entrepôt, à la protection dudit mur par un rideau d'eau et à l'éloignement des palettières de stockage de 9 m des limites de propriété, correspondant à la hauteur au faîtage de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'entrepôt est séparé des ateliers de formulation et de conditionnement, de l'atelier de charge des batteries et du futur local compresseur par des murs coupe feu de degré 2h (REI120) et les portes et portails de communication sont EI 120.

Ledit mur est prolongé jusqu'à l'entrée Nord du site afin de limiter les flux thermiques générés par l'incendie du dépôt de palettes de bois adossé au mur. Le volume du dépôt de palettes de bois est limité à 52,5 m<sup>3</sup> (1,5 m x 35 m x 1 m).

**ARTICLE 4.-** L'usine est aménagée et exploitée conformément au dossier technique et aux plans joints au dossier de la demande de dérogations.

**ARTICLE 5-** Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires visées aux articles 2 et 3 ci-avant, l'exploitant ne devra pas installer les racks de stockages intermédiaires dans l'atelier de conditionnement et ne devra pas stocker plus de 500 t de matières combustibles dans l'entrepôt de stockage des produits finis.

**ARTICLE 6.-** Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vauvert et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Vauvert pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans tout le département et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 7.-** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

  
**Martine LAQUIEZE**

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

**Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.